

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 NOVEMBRE 2020

Membres	73
Présents	60
Pouvoirs	06
Votants	66
Exprimés	66
Pour	66
Contre	-

L'an deux mille vingt, le neuf novembre à 18 heures 00, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Tulle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de l'Auzelou, avenue du Lieutenant Colonel Faro à Tulle, sous la présidence de M. Michel BREUILH Président,

Convocation de M. Michel BREUILH en date du 2 Novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 73

Secrétaire de séance : Bruno FLEURY

Etaient présents :

Mesdames Christelle BIDAULT, Joëlle BLOYER, Emilie BOUCHETEIL, Anne BOUYER, Odile BOUYOUX, Sylvie CHRISTOPHE, Christèle COURSAT, Betty DESSINE, Martine DUPIN de BEYSSAT, Nicole EYROLLES, Marie-Christine FAURE, Ana Maria FERREIRA, Yvette FOURNIER, Fabienne LATOUR, Christiane MAGRY-JOSPIN, Catherine MONS, Muriel REBUFFEL, Sophie ROY, Irène SERVIÈRES, Stéphanie VALLEE

Messieurs Dominique ALBARET, Marcel AUBOIROUX, Marc BACHELLERIE, Eric BELLOUIN, Michel BOUYOU, Patrick BORDAS, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Roger CHASSAGNARD, Alain CHASTRE, Ubald CHENOU, Bernard COMBES, Alain DELAGE, Francis DEVEIX, Christian DUMOND, Xavier DURAND, Bruno FLEURY, Pascal FOUCHÉ, Henri JAMMOT, Bernard JAUVION, Jean-François LABBAT, Jean-Jacques LAUGA, Patrick LERESTEUX, Hervé LONGY, Christian MADELRIEUX, Fabrice MARTHON, Florent MOUSSOUR, Jean MOUZAT, Alain PENOT, Jean-Pierre PEUCH, Daniel RINGENBACH, Jean-François ROCHE, Marc ROUGERIE, Bernard SALLES, Jean-François SALLES, Jacques SPINDLER, Gérard TOURNEIX.

M. Michel CUEILLE représentant M. Jean-Jacques BOSSOUTROT

M. Thierry DUBOIS représentant Mme Béatrice GORON

M. René MEFREDJ représentant M. Serge HEBRARD

Avaient donné pouvoir :

Mme Christine DESARMENIEN à M. Eric BELLOUIN

Mme Sandy LACROIX à M. Bernard COMBES

Mme Stéphanie PERRIER à Mme Yvette FOURNIER

M. Raphaël CHAUMEIL à M. Jean-François ROCHE

M. Pierre COULOUMY à Mme Betty DESSINE

M. Jérémy NOVAIS à M. Jacques SPINDLER

Etaient absents :

Mmes Annie CUEILLE, Valérie DUMAS, Marie-Amélie RIVIERE, Josette VERDEYME, MM. Pascal CAVITTE, Marc GERAUDIE, Grégory HUGUE.

Objet : 3.1 Approbation d'une convention de prestation de services entre Tulle agglo et la SEML ENRèze

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Tulle agglo,

Vu sa délibération n°1.1 du 1^{er} juillet 2019 approuvant la création de la SEML ENRèze et engageant Tulle agglo au capital social à hauteur de 120 000 €,

Considérant que cette société vise à développer les énergies renouvelables en veillant à la préservation des ressources et en favorisant les retombées locales, et à offrir des solutions clés en main au plus près des besoins des acteurs locaux associant les moyens des partenaires publics et privés,

Considérant que l'activité de la SEML doit pouvoir reposer sur une organisation solide garante d'une montée en puissance de l'outil et d'une capacité technique, financière et économique,

Considérant que le conseil d'administration de la société a décidé de recourir dans un 1^{er} temps à une ingénierie externe et de mobiliser des moyens matériels externes,

Considérant que Tulle agglo dispose d'une infrastructure lui permettant d'assurer les prestations et que la SEML ENRèze a décidé de lui en confier l'exécution,

Considérant qu'il convient de fixer le cadre des relations contractuelles et financières,

Considérant le projet de convention de prestation de services,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1°) Approuve la convention de prestation de services, ci-annexée ;
- 2°) Autorise le Président à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- 3°) Les recettes en résultant seront imputées sur le budget principal.

Fait et délibéré le 9 novembre 2020

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,



Michel BREUILH



SEML

Convention de prestation de services

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération, représentée par son président Michel Breuilh, agissant en vertu de la délibération ... du conseil communautaire du 09 novembre 2020.

XX

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'une part,

Et la société d'économie mixte ENRèze, société anonyme au capital de 530 000 €, dont le siège social est Rue Sylvain Combes 19 000 TULLE, identifiée à l'INSEE sous le numéro 882644131 et immatriculée au Registre du commerce de Brive, représentée par le président de son conseil d'administration agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du XX/XX/2020

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part.

PREAMBULE

Tulle agglo a largement œuvré pour la création de la SEM ENRèze dont elle est l'actionnaire majoritaire aux côtés d'autres acteurs publics et privés parmi lesquelles des communes membres de l'agglo (Chamboulive, Saint Pardoux la Croisille, Saint Clément et Saint Paul), les communes d'Uzerche et Chamberet, la société Engie Solutions, la banque des territoires, et Corrèze Habitat.

A travers de cette société, il s'agit de :

- **Développer les énergies renouvelables tout en favorisant les retombées locales notamment la montée en compétence des acteurs du territoire, la création de filières intégrées de valorisation des ressources « énergisables » facilitant les consommations locales**
- **Offrir des solutions clés en main au plus près des besoins des acteurs locaux associant les moyens des partenaires publics et privés.**

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Le prestataire dispose d'une infrastructure lui permettant d'assurer, pour le compte du Bénéficiaire des prestations,
- Le bénéficiaire a décidé de confier au prestataire l'exécution, pour son compte de certaines missions,

- Dans son principe (et ses modalités), une telle convention a été conclue entre le conseil communautaire des soussignés, d'administration et le conseil communautaire des soussignés,
- En conséquence, les parties ont décidé de se rapprocher afin de fixer ensemble le cadre de leurs relations contractuelles et financières.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA PRESTATION DE SERVICE

Le prestataire s'engage à réaliser les prestations suivantes pour le compte du bénéficiaire :

INGENIERIE

- VIE SOCIALE / DEVELOPPEMENT / COORDINATION / SUIVI ADMINSTRATIF

- La coordination, le suivi et l'animation des instances de la société en respect des règles régissant les sociétés anonymes et le CGCT
- La coordination, le montage et le suivi des contrats de la SEM ENRèze en respect du code de la commande publique et du guide des procédures d'achat dont s'est doté la société
- Le dépôt et le suivi des demandes de subvention
- La coordination et l'animation de la politique de développement de la SEM
- Les relations aux abonnés et communes délégataires

- CONSEIL, PROPOSITON, ANALYSE ET SUIVI TECHNIQUE

- Analyse et conseil technique permettant d'orienter les choix en matière de développement
- Evaluation des modalités techniques de mise en œuvre des projets
- Etablissement d'avis critiques, de propositions techniques et suivi de la mise en œuvre (investissements et exploitation) des solutions techniques proposées par la SEM

MOYENS MATERIELS

- 1 espace de travail doté de 2 bureaux et de matériels informatiques pouvant accueillir d'un à 2 agents
- l'utilisation de véhicules de service et salles de réunions selon leurs disponibilités au moment de la réservation.
- un accès aux services suivants ; impression, téléphone, entretien des locaux, affranchissements, assurance, fournitures administratives.

Pour la bonne exécution de la prestation de service, le bénéficiaire disposera d'un simple droit de formuler des instructions et des recommandations au prestataire, sous réserve de :

- Ne pas dépasser le cadre du service confié en prestation (sauf signature d'un avenant aux présentes entre les deux parties)
- Ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de Tulle aggro
- Ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction
- Ne pas conduire Tulle aggro à une situation de conflits d'intérêt

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet le 1er janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021 sans qu'il soit besoin d'autre moyen pour la dénoncer.

Toute modification à la convention y compris sa prorogation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES MOYENS MIS A DISPOSITION, ET CONDITIONS FINANCIERES

NATURE DES MOYENS MIS A DISPOSITION	VOLUME MAXIMUM ESTIME	MONTANT EN EUROS
Moyens matériels (bureaux, matériels informatiques, salle et véhicule)	12 mois à 200 €	2 400 € forfaitaire
Ingénierie vie sociale, développement coordination et suivi administratif	400 * 22€/heure	8 800€
Ingénierie -conseil, proposition, analyse et suivi technique	400*28 € /l'heure	11 200 €

Le montant de la redevance annuelle s'élève à 22 400€ qui seront versés en fin d'année civile sur présentation d'un titre de recettes et d'un relevé des heures effectuées.

ARTICLE 4 – RESILIATION

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie pourra entraîner résiliation de la présente convention sous réserve d'une mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

XXXXXX, en cas de dommage occasionné par l'exécution des prestations dans le cadre de la prestation, est couvert par des contrats d'assurance notamment au titre de la responsabilité civile et prendra à sa charge les éventuelles franchises.

ARTICLE 6 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, au siège social des co-contractants soit Rue Sylvain Combes 19 000 TULLE.

ARTICLE 8 : DISPOSITION TERMINALE

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux et sera transmise au co-contractants et copie sera adressée à la Préfecture